

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétéeMoitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	Année ant.	700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1996	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
29 février	Décret n° 96-177 relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale	121
28 février	Arrêté présidentiel n° 1474 PR-MSAP-SGSP-SAGE-PERS portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République	122

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1996		
23 février	Décret n° 96-156 portant nomination de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1996	122

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1996		
27 février	Décret n° 96-175 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs de région	122
5 mars	Arrêté ministériel n° 1751 M.I. portant création d'un comité chargé de la révision exceptionnelle des listes électorales au Ministère de l'Intérieur	123

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1996		
26 février	Décret n° 96-162 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 94-22 abrogeant la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	123

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1996		
4 mars	Arrêté ministériel n° 1614 MSAS-DC portant création d'une cellule technique d'appui à la décentralisation et d'une cellule élargie d'élaboration des plans de développement sanitaire et social des districts et des régions (PDDS-PRDS)	124

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1996		
7 mars	Arrêté ministériel n° 1800 M.H. portant révision des tarifs d'eau	125

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	126
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PPRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 96-177 du 29 février 1996

relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu le décret n° 70-623 du 3 juin 1970, portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale;

DECRETE :

Article premier. - Le Conseil supérieur de la Défense nationale prévu à l'article 7 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 a pour attributions:

- l'étude des problèmes de la défense nationale;
- l'élaboration de tous avis et recommandations pouvant résulter de cette étude ainsi que toutes propositions ayant trait aux besoins de la défense nationale.

Ces problèmes portent notamment sur :

- la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la nation en vue d'assurer la défense nationale;
- La Direction générale et la Direction militaire de la Défense nationale ainsi que les conditions prévues pour l'emploi des Forces armées en temps de paix et temps de guerre;
- le recrutement, la constitution, l'organisation et la répartition des Forces armées.

Art. 2. - Outre le Président de la République qui en assure la présidence, sont membres de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale :

- le Premier Ministre;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

~~- le Ministre chargé des Forces armées;~~

- le Ministre chargé de l'Intérieur;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres;
- le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes;
- le Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens;
- le Ministre chargé de la Communication;
- le Chef d'Etat-Major général des Armées;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;
- le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République;
- l'inspecteur général des Forces armées;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Secrétaire général du Gouvernement;

et, s'il y a lieu, sur convocation du président, les autres ministres pour les questions relevant de leur responsabilité.

Art. 3. - Le Président du Conseil supérieur de la Défense nationale peut, en outre, convoquer pour être entendu par le conseil, toute personnalité en raison de sa compétence.

Art. 4. - Le Conseil supérieur de la Défense nationale se réunit à la diligence de son président qui arrête l'ordre du jour.

Les travaux du conseil peuvent être préparés par des groupes de travail spécialisés, composés et convoqués à l'initiative et à la diligence du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. - Le secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale est assuré par un secrétaire permanent qui est nommé par décret.

Le secrétaire permanent assiste le Président de la République et le Gouvernement pour la coordination, la préparation et l'exécution des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 70-623 du 3 juin 1970.

Art. 7. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 1996.

Abdou DIOUF.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1474 P.R. M.S.A.P.-S.G.S.P.-SAGE-PERS en date du 28 février 1996 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République.

Article unique. - M. Abdoul Kader Camara, Mle de solde 373272-B, administrateur civil principal est nommé Conseiller spécial du Président de la République.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 96-156 en date du 23 février 1996 portant nomination de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1996.

Article premier. - M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1996.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-175 en date du 27 février 1996 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs de région.

Article premier. - M. Nouhou Demba Diallo, Mle de solde 503652-E, administrateur civil principal, précédemment Sous-préfet de l'Arrondissement de Niakhène, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé du Développement, en remplacement de M. Mamadou Diom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. El Hadji Diallo, Mle de solde 370050-A, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Kébémér, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mame Ngor Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Mame Ngor Diop, Mle de solde 367033-D, administrateur civil principal, précédemment Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Kaolack chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Ziguinchor, chargé des Affaires administratives, poste vacant.

Art. 4. - M. Mamadou Ibrahima Lô, Mle de solde 509535-G, administrateur civil, précédemment Sous-préfet de l'Arrondissement de Kahone, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Kaolack chargé du Développement, poste vacant.

Art. 5. - M. Abdou Bodian, Mle de solde 378190-L, administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thiadiaye, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Louga, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Gormack Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - M. Ibrahima Wone, Mle de solde 509535-G, administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thiénaba, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Louga, chargé du Développement, en remplacement de M. Oumar Top, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Ndiaga Casset, Mle de solde 360070-D, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Dakar, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 8. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1751 en date du 5 mars 1996 portant création d'un comité chargé de la révision exceptionnelle des listes électorales au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. - Il est créé un comité chargé de la révision exceptionnelle des listes électorales en 1996.

Art. 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur;

Secrétaire : M. Mohamed Fall, Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Membres :

- le Directeur général de la Sécurité nationale;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur de l'Automatisation des Fichiers;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement;
- le Directeur de la Sécurité publique;
- le Conseiller technique n° 1;
- le Conseiller technique n° 2;
- le Conseiller chargé de la Formation du Ministre délégué chargé de la Décentralisation;
- le Conseiller en Communication;
- le Chef du Service de Formation;
- le gérant de la caisse d'avances des élections.

Art. 3. - Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre personne compétente.

Art. 4. - Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. - Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-162 du 26 février 1996

fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 94-22 abrogeant la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le plan d'urgence avait été mis en place en juillet 1993 par le Gouvernement en vue de corriger le déséquilibre des finances publiques.

A côté des mesures de contributions des personnes physiques, il avait été institué par la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Cet emprunt obligatoire devait être versé en 1993, 1994 et 1995 pour un montant égal à dix pour cent des bénéfices réalisés au titre respectivement des exercices clos en 1992, 1993 et 1994.

Les versements effectués en 1993 se sont élevés à 8,3 milliards dont 2,0 milliards concernent des personnes ayant souscrit moins de cent millions de francs CFA.

La dévaluation intervenue en janvier 1994, a remis en cause le schéma d'assainissement des finances publiques prévu par le plan d'urgence.

Aussi, pour alléger les charges de trésorerie des entreprises et leur permettre de contribuer à la relance de l'économie, il fut décidé la suppression de l'emprunt obligatoire par ordonnance n° 94-22.

Le présent projet de décret définit les modalités d'application de cette ordonnance en fixant l'échéancier et les modalités de remboursement du seul versement effectué en 1993 au titre de l'emprunt obligatoire.

Cet échéancier découpé en quatre tranches trimestrielles de deux milliards environ chacune, cadre avec les possibilités projetées du Tableau des Opérations financières de l'Etat en 1996.

Ainsi l'article premier abroge les dispositions du décret n° 93-1031 du 6 septembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales.

Le calendrier de remboursement des souscriptions fait l'objet de l'article 2 : l'échéancier, antérieurement fixé à trois annuités avec trois ans de différé, est ramené à quatre trimestrialités pour compter du 31 mars 1996.

La première trimestrialité est réservée aux personnes ayant souscrit jusqu'à cent millions de francs C.F.A., dans le souci de privilégier les entreprises les plus faibles.

Les souscripteurs de plus de cent millions seront remboursés en dernier en trois tranches de 34 %, 33 % et 33 % chacune en juin, septembre et décembre 1996 respectivement.

Ces critères de remboursement retenus, permettent d'avoir quatre échéances trimestrielles équilibrées (2,2 milliards; 2,1 milliards; 2,0 milliards et 2,0 milliards) en adéquation avec les possibilités de trésorerie de l'Etat et le TOFE.

L'article 3 rattache le paiement des intérêts à celui du principal.

L'article 4 indique les modalités de remboursement des souscriptions.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances modifiée;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts;

Vu la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales;

Vu l'ordonnance n° 94-22 abrogeant la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 93-1031 du 6 septembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, sont abrogées.

Art. 2. - Les quittances délivrées en contrepartie du paiement de l'emprunt, sur les résultats des exercices clos en 1992, seront remboursées selon les modalités suivantes :

- le 31 mars 1996 pour les sociétés et autres personnes morales dont le total des quittances est inférieur ou égal à 100 millions de francs CFA;

- les sociétés et autres personnes morales dont le total des quittances est supérieur à 100 millions de francs CFA seront remboursés en trois tranches de 34 pour 100 en juin 1996, et 33 pour 100 en septembre 1996 et en décembre 1996.

Art. 3. - Les intérêts de six pour cent l'an seront payés en même temps que le principal.

Art. 4. - Il est procédé au remboursement par chèque ou virement au guichet du comptable du Trésor ayant reçu la souscription, sur présentation de la quittance de souscription.

Il peut être procédé au remboursement, sur demande du souscripteur, par imputation sur tous impôts et taxes d'Etat dûs à l'échéance.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1614 en date du 4 mars 1996 portant création d'une cellule technique d'appui à la décentralisation et d'une cellule élargie d'élaboration des plans de développement sanitaire et social des districts et des régions (PDDS/PRDS).

Article premier. - Il est créé au sein de la Direction de l'Hygiène et de la Santé publique une cellule technique d'appui à la décentralisation coordonnée par le chef de la division des soins de santé primaires et comprenant cinq agents.

Art. 2. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale une cellule élargie de suivi de l'élaboration des PDDS/PRDS. Cette cellule élargie coordonnée par le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique comprend en plus de la cellule technique d'appui à la décentralisation :

- deux représentants de la DAS;
- deux représentants de la DAGE;
- l'Inspecteur technique de Santé;
- deux représentants du Cabinet du MSPS (le chargé du volet formation et le chargé de la Coopération internationale);
- un représentant de la Direction de la Pharmacie;
- un représentant de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA);

- un représentant du bureau d'Etudes et Plan (BEF);
- un représentant de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

Art. 3. - La cellule technique d'appui à la décentralisation est chargée de :

- superviser le processus d'élaboration des plans tout en veillant au respect des normes et procédures arrêtées par la cellule élargie;
- coordonner l'intervention des bailleurs de fonds en évitant les duplications et en veillant à la couverture de toutes les activités;
- organiser des revues sectorielles pour suivre la mise en oeuvre des plans d'actions annuels découlant des PDDS/PRDS. A ce titre, elle soumettra un rapport circonstancié à la cellule élargie;
- gérer une banque de données relatives aux districts sanitaires et à la mise en oeuvre des plans;
- veiller à la participation des populations au processus d'élaboration et d'exécution des plans;
- identifier les points de recherche opérationnelle relative à la gestion des districts sanitaires;
- veiller à la qualité et à la pertinence des plans des districts et des régions par un appui constant aux régions;
- La cellule jouera également le rôle de secrétariat de la cellule élargie;
- La cellule d'appui à la décentralisation est également chargée :

- de l'élaboration du canevas des PDDS/PRDS;
- du suivi de l'élaboration des PDDS/PRDS dans les régions;
- de veiller à la diffusion des documents élaborés.

Art. 4. - La cellule élargie de suivi de l'élaboration des PRDS/PDDS est chargée de :

- examiner les principaux documents élaborés par la cellule technique d'appui à la décentralisation et relatifs au canevas d'élaboration;

- tenir des séances de travail avec les autorités régionales sous forme de CRD spéciaux afin de les sensibiliser davantage sur la nécessaire participation de tous les partenaires, en particulier des populations et des secteurs d'appui au processus d'élaboration et d'exécution des plans;

- renforcer les membres du CTAD dans le pilotage de l'élaboration des PRDS/PDDS au niveau des régions et districts sanitaires.

- assister la cellule technique d'appui à la décentralisation en mettant à sa disposition toute la documentation et l'expertise nécessaires pour l'élaboration de PRDS et PDDS réalistes particulièrement dans les domaines suivants :

- gestion des personnels de santé;
- gestion budgétaire et financière;
- formation;
- médicament;
- normes;
- veiller à une allocation équilibrée des ressources entre les régions pour éviter d'accentuer les disparités.

Art. 5. - Le Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1800 M.H. en date du 7 mars 1996 portant révision des tarifs d'eau.

Article premier. - Sont approuvées les grilles tarifaires des villes assainies et des villes non assainies base 1er juillet 1995 et conformément aux dispositions du Cahier des Clauses et Conditions générales du service public d'Eau et de l'Assainissement.

Art. 2. - Tous les particuliers disposant d'un compteur de diamètre 15 mm bénéficieront de la tranche sociale applicable sur les 20 premiers mètres cubes consommés pendant 60 jours.

Art. 3. - Les maraîchers bénéficient d'un tarif préférentiel conformément aux dispositions de l'arrêté n° 005534 du Ministre de l'Hydraulique du 15 juin 1995, et, de ce fait, ne seront pas frappés

par la nouvelle augmentation.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Hydraulique n° 007363 du 31 juillet 1995 restent applicables aux maraîchers.

Art. 5. - Le seuil d'application de la tranche dissuasive pour les diamètres 15 et 20 mm est fixé à 100m3/bimestre.

Celui des autres diamètres reste identique à ceux mentionnés au Cahier des Clauses et Conditions générales du Service public d'Eau et de l'Assainissement (Annexe VI).

Art. 6. - Les nouvelles grilles tarifaires objet des annexes 1 et 2 du présent arrêté entrent en application à compter du premier bimestre 1996.

Art. 7. - Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRILLE TARIFAIRE (VILLES ASSAINIES)

Applicable à compter du 1er janvier 1996

Villes assainies : Exploitations de Dakar et Rufisque - Ville de Thiès et Saly - Ville de Kaolack - Ville de Louga - Ville de saint-Louis.

	CODES ET CATEGORIE CLIENT	Comp. Exploit	Part Dette	Part Renouv.	Part Croiss.	Econo. d'eau	Total H.T.	TVA 10%	Surtaxe Hydraul.	Surtaxe Municip.	Total T.T.C.
A	Particuliers compteur 015						144,34	14,43	1,95		160,72
	TS = de 0 à 20 m3/bim	144,34					493,67	49,37	1,95	3,25	548,24
	TP = de 21 à 100 m3/bim	274,39	77,22	79,60	62,46		567,85	56,79	1,95	3,25	629,84
	TD = Plus de 100 m3/bim	274,39	77,22	79,60	62,46	74,18					
L	Particuliers compteur 20 et plus										
D	Municipalités										
R	Ecoles communales										
B	Maisons de commerce										
C	Administration sénégalaise										
N	Administration étrangère										
P	Etablissements publics										
M	Instit. religieuse à but lucratif						493,67	49,38	1,95	3,25	548,25
	TP = de 0 à Xm3/bim	274,39	77,22	79,60	62,46		567,85	56,79	1,95	3,25	629,84
	TD = plus de Xm3/bim	274,39	77,22	79,60	62,46	74,18					
E	Bornes-fontaines										
F	Edicules										
G	Bouches de marché										
I	Instit. religieuse à but non lucratif						207,33	20,73	1,95	3,25	233,26
	Tranche unique	207,33									
U	Petits maraîchers										
K	Maraîchers industriels										
W	Parcs et Jardins										
	TR = de 0 à 3.000 m3/bim	94,42					94,42	9,44	1,95		105,81
	TI = de 3.001 à 20.000 m3/bim	134,00					134,00	13,40	1,95		149,35
	TP = plus de 20.000 m3/bim	267,44	75,26	77,58	60,88		481,16	48,12	1,95	3,25	534,48

TS = Tranche sociale

TP = Tranche pleine

TD = Tranche dissuasive

TR = Tranche réduite

TI = Tranche intermédiaire

GRILLE TARIFAIRE (VILLES NON ASSAINIES)

Applicable à compter du 1er janvier 1996

	CODES ET CATEGORIE CLIENT	Comp. Exploit	Part Dette	Part Renouv.	Part Croiss.	Econo. d'eau	Total H.T.	TVA 10%	Surtaxe Hydraul.	Surtaxe Municip.	Total T.T.C.
A	Particuliers compteur 015 TS = de 0 à 20 m3/bim TP = de 21 à 100 m3/bim TD = Plus de 100 m3/bim	144,34 246,68 246,68	77,22 77,22	79,60 79,60	62,46 62,46		144,34 465,96 535,84	14,43 46,60 53,58	1,95 1,95		160,72 517,76 594,62
L	Particuliers compteur 20 et plus										
D	Municipalités										
R	Ecoles communales										
B	Maisons de commerce										
C	Administration sénégalaise										
N	Administration étrangère										
P	Etablissements publics										
M	Instit. religieuse à but lucratif TP = de 0 à Xm3/bim TD = plus de Xm3/bim	246,68 246,68	77,22 77,22	79,60 79,60	62,46 62,46		465,96 535,84	46,60 53,58	1,95 1,95	3,25 3,25	517,76 594,62
E	Bornes-fontaines										
F	Edicules										
G	Bouches de marché										
I	Instit. religieuse à but non lucratif Tranche unique	176,48					176,48	17,65	1,95	3,25	199,33
U	Petits maraichers										
K	Maraichers industriels										
W	Parcs et Jardins										
	TR = de 0 à 3.000 m3/bim TI = de 3.001 à 20.000 m3/bim TP = plus de 20.000 m3/bim	94,42 134,00 240,43	75,26 77,58 60,88				94,42 134,00 454,15	9,44 13,40 45,42	1,95 1,95 1,95		105,81 149,35 504,77

TS = Tranche sociale

TP = Tranche pleine

TD = Tranche dissuasive

TR = Tranche réduite

TI = Tranche intermédiaire

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 95, déposée le 2 avril 1996 les héritiers de feu Mamadou Ndoeye représentés par la Dame Aïssatou Ndoeye demeurant à Dakar et domiciliée à Ngör, Route Corniche 3, demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural,

consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 10.800 mètres carrés situé à Rufisque Cité Radio et borné au Nord par une emprise de la canalisation d'eau de Sébikotane et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Ils déclarent :

1° que ledit immeuble appartient à leur feu père pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 88-1386 en date du 1er octobre 1988 notifié par lettre n° 01997 M.E.F.P.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 8 décembre 1995 du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

2° qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Moussa SOW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet de M^e Sidy Kharrachi Diagne
Avocat à la Cour
179, Boulevard du Général De Gaulle Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 553/DP appartenant à feu Mbaye Bouya Fall Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20752-DG appartenant à M. Sidy Kharrachi Diagne. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.391 de Saint-Louis appartenant à M. Galandou Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1235, D.G., 13387 D.G., 16230 D.G., 7071 D.G., 9938 D.G. et le 486 D.P., appartenant tous à la Société cinématographique (SIDECA). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 17271 D.G., situé à Pikine Extension, appartenant à M. Birahim Dousta Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7373-DG appartenant aux sieurs et dame Fara Diagne, Babacar Diène, El-Hadji Bayma Ndir et Aminata Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 260 de Rufisque appartenant aux héritiers de Ibrahima Niang. 2-2

Etude de M^e Babacar Baba Ndiaye, notaire
Rue Lemoine - Ziguinchor (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 403-B.C., appartenant aux héritiers Zarour. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1887 Rufisque, appartenant à M. Mamadou Mansour Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1741-D.P. ex 17853-D.G. appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6738 D.G., appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (C.B.A.O.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 99 L., appartenant à la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le droit au bail objet du titre foncier n° 25624 D.G., appartenant à M. Abdoul Aziz Thiaw. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 158 R., appartenant à M. Gorgui Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 16311-D.G. appartenant à M. Abou Amadel Daff. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5753-D.G. appartenant à El Hadji Sidy Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, notaire

Avenue du Général Gouraud - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 435-SS appartenant à M. Ibrahima Sène, demeurant à Dakar, 17 bis, Parc à Mazout. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4299-SS appartenant à la Société Générale de Banques du Sénégal « S.G.B.S. » ayant son siège social à Dakar, 19 Avenue Roume. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

successeur de Me Silvandre

Dakar - B.P. 271

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 15641-D.G. au nom de la « B.I.C.I.S. ». 1-2

Etude M^e Mbaye Jacques Diop, expert

13, Rue de Thiong - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1382-TH appartenant à « Maurel & Prom ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22032-D.G., appartenant à Madame Nadia Gabrielli, née Africa 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22509-D.G., appartenant à Madame Nadia Gabrielli, née Africa 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22510-D.G., appartenant à Madame Nadia Gabrielli, née Africa 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2679-D.G., appartenant au sieur Ndiaga Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 582 et 622 S.S., appartenant au sieur Antoine Khoury. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1872 R. Rufisque, appartenant au sieur Ibrahima Cissé. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Cercle indépendant des Amis du Nianing (CIAN)

Objet:

- Unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : à Nianing arrondissement de Nguekhokh département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Djodje Faye, Président;

Baboucar Ndiaye, Secrétaire général;

Badara Sene, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 8694 M.INT. - DAGAT en date du 12 mars 1996.